



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKO INSULATIONS

Parc de l'Aize
Rue d'Allemagne
63460 Combronde

Références : 20241212-RAP-63-1248-inspectionCOV-IKO

Code AIOT : 0005602567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement IKO INSULATIONS implanté Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63460 Combronde. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action nationale décidée par le ministère en charge de l'environnement sur les rejets atmosphériques de COV (Composés organiques volatils).

Le site est soumis au BREF WGC en tant que BREF principal. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis le 31/01/2024 son dossier de réexamen (DDR) afin d'évaluer sa conformité aux meilleures techniques disponibles. Bien que l'objet de l'inspection ne porte pas strictement sur l'instruction de ce dossier et vise à établir la conformité des installations à la réglementation applicable, elle s'est appuyée en partie sur les données recueillies dans ce cadre pour évaluer ladite conformité et soulève des questions en rapport avec l'instruction de ce DDR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKO INSULATIONS
- Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63460 Combronde
- Code AIOT : 0005602567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement est situé dans une zone d'activités industrielles (Parc de l'Aize) dont la localisation très proche de l'intersection des autoroutes A71 et A89 est très favorable pour sa logistique.

Les seuls effets, au-delà des limites du site, identifiés dans l'étude de dangers, sont des effets faibles de surpression en cas d'explosion de gaz naturel dans le local de la chaufferie.

Les impacts chroniques de ce site sont essentiellement les rejets de COV (presque exclusivement du pentane) dans l'air (rejets déclarés en 2023 : environ 21,9 tonnes).

Cette usine fabrique des panneaux de mousse en polyisocyanurate (PIR) destinés à l'isolation de bâtiments en France et dans certains pays limitrophes.

52 personnes travaillent sur ce site pour la fabrication de ces panneaux. 14 personnes assurant des fonctions commerciales sont aussi affectées sur ce site.

Cet établissement est classé Seveso bas du fait de son stock de 46 tonnes de pentane (liquide inflammable de catégorie 1 – rubrique 4330).

IKO est un groupe familial créé au Canada en 1951. Il a débuté son activité dans les produits bitumés pour les couvertures de bâtiments. Il a étendu son activité aux produits d'isolation, notamment en mousse PIR (poly-isocyanurate). Ce groupe a acquis une envergure mondiale. Il emploie plus de 3500 personnes et possède 37 usines en Amérique du Nord et en Europe. Une nouvelle usine est en construction en Allemagne.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale sur les rejets de COV dans l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de gestion des COV	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 8.2.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3.1.1	
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
5	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal flux de COV du site est le pentane. Le pentane est stocké dans deux cuves enterrées de 40 m³ munies d'une double enveloppe équipée d'un détecteur de fuite. Le pentane n'est pas utilisé en tant que solvant mais comme agent d'expansion de la mousse polyuréthane. Il est injecté dans le procédé après le mélange des réactifs. Les émissions de COV lors de cette phase sont captées et canalisées vers un oxydateur thermique de type RTO. La bande d'isolant suit ensuite un circuit dans le laminateur avant d'être refroidie puis découpée. Des systèmes de filtration des poussières (filtres à manche) sont en place sur ces postes. Ils sont également à l'origine d'émissions de COV non traitées.

Ainsi, en 2023, les émissions de COV sont estimées à :

- 0,47 t en sortie de l'oxydateur ;
- 21,4 t en sortie du rejet « filtration poussières ».

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. L'IIC (Inspection des installations classées) a constaté lors de sa visite des installations que les rejets de COV sont effectivement canalisés selon les dispositions prévues par l'AM (arrêté ministériel) du 02/02/98 et conformes aux prescriptions de l'AP (arrêté préfectoral) d'autorisation du 18/10/2013. IKO met également en œuvre plusieurs dispositions visant à maîtriser les rejets diffus (non canalisés) de COV dans l'atmosphère (stockage enterré du pentane en cuve double enveloppe, réseau aérien rigide, captation à l'injection, événements tarés etc). En outre, les COV captés au niveau de l'injection sont traités par un oxydateur thermique pour les détruire. Ce dernier fait l'objet d'une maintenance annuelle qui paraît complète. L'IIC estime néanmoins que les actions menées pour corriger les observations établies dans le rapport d'entretien devraient être tracées. De même, une consigne d'arrêt de la production en cas de dysfonctionnement de cet équipement est à établir. L'IIC a noté que la périodicité annuelle de contrôle des rejets canalisés de COV et les VLE (valeurs limites d'émission) est respectée. Il convient cependant d'évaluer et de justifier le respect de la VLE relative aux émissions diffuses fixée à 3,5 % de la quantité de COV mise en œuvre.

En outre, en marge de l'inspection, l'IIC note que le site est à l'origine d'émissions de COV CMR (cancérogène, mutagène ou reprotoxique), notamment le formaldéhyde. Les VLE imposées par l'AM du 02/02/98 sont apparues respectées. En revanche, le DDR est à compléter car l'inventaire des rejets établi dans ce cadre exclut toute présence de COV de ce type. De surcroît, les émissions diffuses n'ont pas été évaluées en tant qu'émissions diffuses fugitives ou non fugitives tel que requis par les MTD (meilleures techniques disponibles). Ce point sera également à compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les produits volatils sont stockés et manipulés dans des réservoirs ou des lignes fermées et étanches. Le bâtiment qui abrite l'atelier de fabrication est équipé d'une ventilation forcée. Les points de rejets canalisés du site identifiés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont les suivants (cf. article 3.2.2) : - oxydateur thermique RTO ; - filtration poussières ; - chaufferies ; - générateurs d'air chaud. Les COV canalisés sont émis par les deux premiers émissaires cités ci-dessus. L'IIC (Inspection des installations classées) s'est également rendue sur le toit du bâtiment. La situation constatée est jugée conforme aux dispositions de l'AM (arrêté ministériel) du 02/02/98 et de l'AP (arrêté préfectoral) d'autorisation du 18/10/2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : Le principal flux de COV identifié est le pentane. Il est stocké dans deux cuves enterrées de 40 m ³ chacune, dont le dégagement de vapeurs liées aux variations de température dans la journée est ainsi limité. Lors du dépotage du pentane, les vapeurs sont renvoyées dans la citerne. Une démarche

équivalente est mise en œuvre pour le MDI (Diisocyanate de diphenylméthane) qui est très peu volatil (pression de vapeur < 0,005 Pa).

Le réseau de pentane entre les réservoirs et la ligne de production sont aériens.

Le DDR (Dossier de réexamen) déposé le 31/01/2024 indique également les points suivants.

Ce réseau aérien a été totalement refait en 2021 avec :

- des pompes scellées,
- la minimisation du nombre de raccords,
- des joints efficaces type bride.

Il convient de préciser par ailleurs :

- l'absence de système d'échantillonnage,
- la présence d'un événement par cuve, taré à 1,5 bar, et placé en extérieur,
- le remplacement préventif de toutes les pompes tous les 3 ans (préconisation constructeur),
- les canalisations CE en amont de la pentane room.

Les cuves enterrées de pentane sont de type double enveloppe avec détecteur de fuite. Le système de détection de fuite est contrôlé tous les 5 ans.

=> L'IIC a consulté le dernier rapport de contrôle effectué par l'APAVE en date du 04/01/2024 qui ne mentionne aucune non-conformité.

Un suivi de la pression dans les réservoirs est réalisé en continu pour identifier des ouvertures de clapets de régulation de pression : en cas de dépassement de la consigne de pression (> 1,5 bar), il y a déclenchement d'une alarme (avant l'ouverture de l'événement).

Plusieurs détecteurs de pentane sont disposés dans les installations : dans le parc à réservoirs, dans le local pompes et dans l'atelier de production sous la table d'injection.

Ces détecteurs de pentane sont vérifiés deux fois par an par le constructeur.

Le déclenchement des détecteurs de pentane (étalonnés deux fois par an) est asservi à l'arrêt de la production.

=> L'IIC a consulté le dernier rapport de contrôle effectué par l'APAVE en date du 23/08/2024 qui ne mentionne aucune non-conformité. La nature de l'asservissement testé n'est en revanche pas précisée.

En outre, un test annuel d'étanchéité des canalisations de pentane est réalisé.

=> L'IIC a consulté le dernier rapport de contrôle effectué par l'APAVE en date du 09/08/2024 qui ne mentionne aucune non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : l'exploitant pourrait utilement préciser la nature de l'asservissement testé lors du contrôle semestriel des détecteurs de pentane, à savoir l'arrêt de la production et la mise en sécurité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Le site dispose d'un oxydateur thermique régénératif (RTO) afin de détruire les COV avant leur rejet.

Le DDR d'IKO indique qu'en cas de dysfonctionnement, l'arrêt rapide de la chaîne de production est déclenché manuellement. L'exploitant a précisé ne pas avoir de consignes particulières. L'IIC considère que ce point doit être amélioré.

Une check-list de démarrage de l'exploitation existe mais ne mentionne pas non plus de vérification du bon fonctionnement du RTO.

En terme d'entretien préventif, l'oxydateur thermique fait l'objet d'une maintenance annuelle.

L'IIC a consulté le rapport de maintenance de l'oxydateur de l'année 2023 (20-23/11/2023) qui concerne en particulier : le brûleur gaz, la chambre de combustion, l'état des réfractaires, le remplacement des joints de vannes, l'encrassement du dévésiculeur, le remplacement de la vanne de régulation d'air comprimé et du filtre gaz naturel, la calibration du détecteur de gaz, l'inspection des cônes, le ventilateur d'air de combustion etc. Il fait état de plusieurs observations : présence de dépôts sur les filtres du dévésiculeur ou les cônes, des vis de fixation de la trappe de visite du ventilateur cassées, ventilateur d'air de combustion particulièrement bruyant...

IKO a précisé à l'IIC que ces observations ont pour l'essentiel été traitées en direct par la société de maintenance et qu'une opération de pyrolyse a été menée pour traiter les dépôts sur les cônes. Cette maintenance paraît plutôt complète et le fonctionnement du RTO paraît optimisé (très bon rendement). L'IIC estime cependant qu'une amélioration doit être apportée à la traçabilité des actions correctives menées sur le RTO à l'issue des opérations de maintenance.

La supervision du RTO a été consultée en visite : il est apparu opérationnel.

L'exploitant a mis en place un registre d'anomalies pour le RTO. Il est vierge pour les années 2023 et 2024. En 2022, le registre a été renseigné pour des dysfonctionnements. L'IIC suggère d'améliorer le format du registre en y mentionnant plus explicitement les actions correctives et curatives en rapport avec lesdites anomalies.

Des filtres à manches visant à traiter les poussières sont également implantés au niveau de l'extraction du procédé de découpage. Le site dispose en outre de filtres à manches de secours. Un nettoyage de ces filtres à manches est réalisé 2 fois par an en interne et une fois par an par une société spécialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 (délai : 3 mois) : l'IIC demande à IKO d'établir une consigne spécifiant l'arrêt de l'exploitation en cas de dysfonctionnement du RTO.

Observation n° 2 : la check-list de démarrage de l'atelier de production pourrait utilement être complétée afin de mentionner une vérification de l'état du RTO.

Observation n° 3 : le registre d'anomalies du RTO devrait être complété afin d'intégrer explicitement les actions correctives et curatives mises en œuvre pour remédier auxdites anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

IKO a transmis à l'IIC en amont de l'inspection le rapport de l'intervention de l'OA (organisme agréé) relative aux prélèvements et mesures des rejets atmosphériques canalisés du site de Combronde des 4 et 5/09/2023.

Lors de l'inspection, IKO a précisé que de nouvelles mesures ont été réalisées les 25 et 26/09/2024. Toutefois, la valeur mesurée en sortie du RTO s'est avérée bien plus élevée que d'habitude (bien que conforme) sans explication liée à des conditions particulières d'exploitation ou un dysfonctionnement du RTO.

IKO a prévu de réaliser une nouvelle campagne de mesures avec 2 laboratoires en parallèle afin de consolider ces résultats. Cette dernière devrait avoir lieu en janvier 2025.

L'IIC considère que la périodicité annuelle de contrôle est respectée mais attend d'être tenue informée des résultats et des suites de ces nouveaux contrôles programmés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 4 (délai : 3 mois) : l'IIC attend d'IKO qu'il l'informe des résultats et des suites de ces nouveaux contrôles de rejets atmosphériques programmés début 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Respect des VLE - tableau des VLE**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation.

Constats :

L'IIC s'est appuyé sur le rapport de contrôles des rejets atmosphériques des 4 et 5/09/2023 qui indiquent les concentrations suivantes en COV (éq. C) :

- Rejet filtration poussières :

- 69,5 mg/Nm³ pour une VLE à 110 mg/Nm³ ;
- mesure du formaldéhyde H350 à 0,24 mg/Nm³ (flux site > 10 g/h => VLE = 2 mg/Nm³) ;

- Rejet aval RTO :

- 1,58 mg/Nm³ pour une VLE à 50 mg/Nm³ ;
- mesure du formaldéhyde H350 à 1,16 mg/Nm³ (flux site > 10 g/h => VLE = 2 mg/Nm³) .

Le rendement du RTO apparaît en outre très bon : 1-1.58/779 = 99,8%

Le MDI comporte également une mention de danger H351 mais est non volatil (Ps < 10 Pa à 20°C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 5 : l'IIC rappelle les dispositions de l'article 27-7c de l'AM du 02/02/98 : "Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés." Ainsi, si le flux coupure horaire du site (canalisé + diffus, cf. art. 28 du même arrêté) de 10 g/h est dépassé alors une VLE de 2 mg/Nm³ est appliquée.

Observation n° 6 : le DDR du 31/01/2024 indique explicitement qu'aucun COV CMR n'est présent sur le site, ce qui n'est pas cohérent avec la mesure de formaldéhyde (H350) en sortie des

émissaires canalisés. Il conviendra de réviser et de compléter l'inventaire des COV CMR rejetés dans le DDR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 8.2.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des composés organiques volatils (COV), mentionnant notamment les entrées de COV dans l'installation et les rejets dans l'atmosphère sur le site de Combronde. Ce plan est réactualisé tous les 5 ans.

L'exploitant transmet le plan de gestion des COV, avant le 31 mars 2014 pour les émissions de l'année 2013 puis tous les 5 ans avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses émissions de COV sur le site de Combronde.

Le plan de gestion des COV peut être établi selon des principes similaires au guide INERIS relatif à l'élaboration des plans de gestion de solvants et en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le plan de gestion des COV sont exprimées en tonnes de COV et non pas en équivalent Carbone.

Constats :

Le site n'utilise pas de solvants et n'est donc pas soumis à un plan de gestion des solvants. Le pentane est utilisé comme agent gonflant.

L'AP d'autorisation prescrit en revanche un plan de gestion des COV (cf. art. 8.2.2.3).

Il fixe en outre une VLEd (diffuse) = 3,5 % COV utilisés (soit 23,4 t en 2023).

IKO n'a pas pu présenter les éléments et les arguments qui permettent de démontrer le respect de cette VLE diffuse. La lecture du DDR et du PG des COV sous-entend que le site n'émet aucun rejet diffus et donc que cette VLE serait de fait respectée.

Même si des dispositions sont prises pour limiter ces derniers (cf. constat n° 2), il paraît surprenant d'atteindre zéro émission diffuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 (délai : 3 mois) : l'IIC demande à IKO de transmettre sa méthodologie d'évaluation de rejets diffus de son site de Combronde et de justifier du respect de la VLEd de 3,5 % de la quantité de COV mise en œuvre.

Observation n° 7 : Les émissions diffuses n'ont pas été évaluées en tant qu'émissions diffuses fugitives ou non fugitives tel que requis par les MTD (meilleures techniques disponibles) n° 19 et 20 du BREF WGC. Ce point sera à compléter dans le DDR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois